

- **Bureaux électoraux et désignation des membres**

# Programme de la séance

1

Définitions et terminologie

2

Désignations et relevés

3

Incompatibilités

4

Contacts suivants

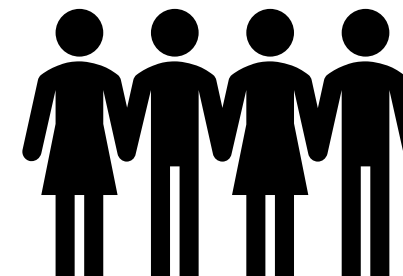


# 1. Définitions

Art. L4112-7. Les bureaux électoraux sont les organes auxquels le présent Code confie l'organisation et la surveillance des élections et dont il règle la composition et les compétences.



# Composition des bureaux



<b>Président</b> 1	<b>Assesseeurs</b> 4	<b>Assesseeurs suppl.</b> 4	<b>Secrétaire</b> 1
-----------------------	-------------------------	------------------------------------	------------------------

- ✓ Composition invariable
- ✓ Présence des témoins de partis/listes
- ✓ Délibération à la majorité des membres

# 1. Définitions: centre de vote

Centre de vote = endroit où sont situés plusieurs locaux de vote

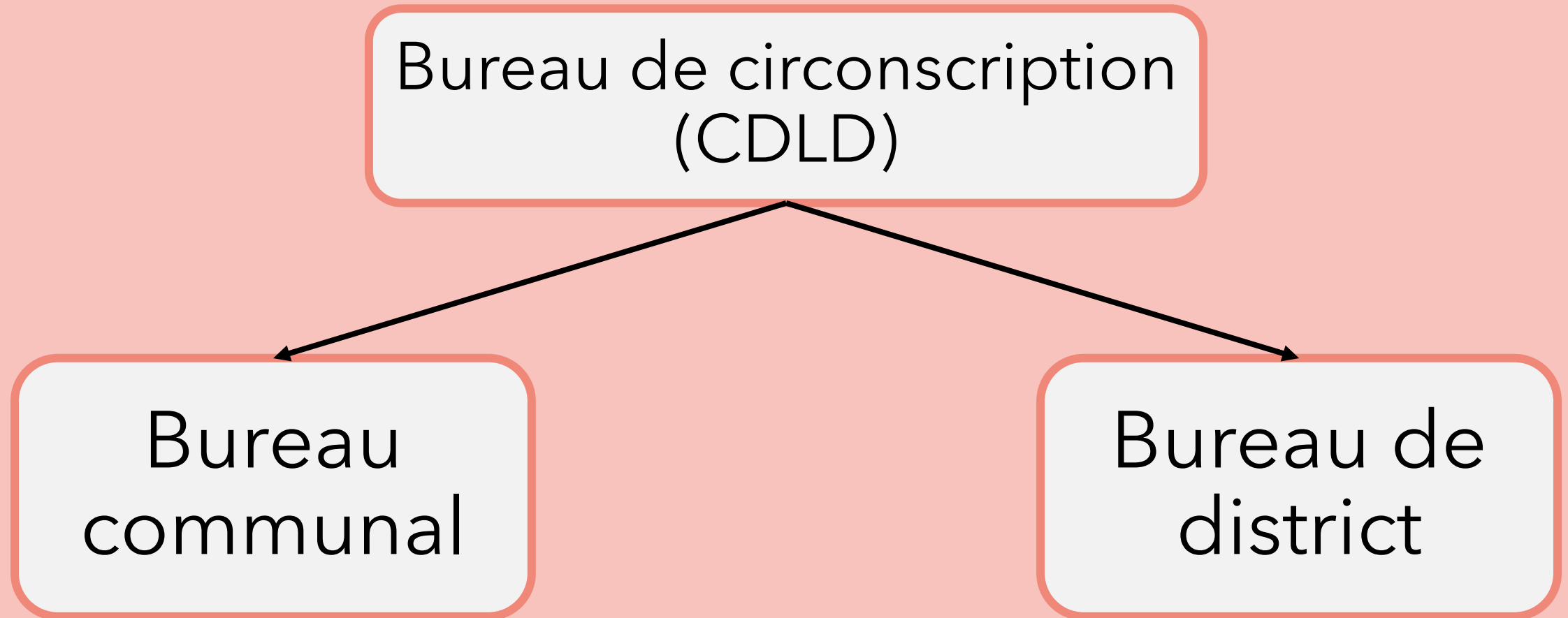
Un local de vote est attribué à chaque bureau de vote, pour qu'il enregistre les votes d'une section déterminées.

# 1. Définitions: centre de dépouillement

Centre de dépouillement = endroit où sont situés plusieurs locaux de dépouillement distincts.

Un local de dépouillement est attribué à chaque bureau de dépouillement, pour qu'il procède au décompte et à la totalisation des résultats des bureaux de vote qui lui sont attribués.

# 1. Définitions: terminologie du CDLD



# 1. Définitions: terminologie du CDLD

## Opérations liées aux élections communales

- Bureau communal
- Bureau de dépouillement communal

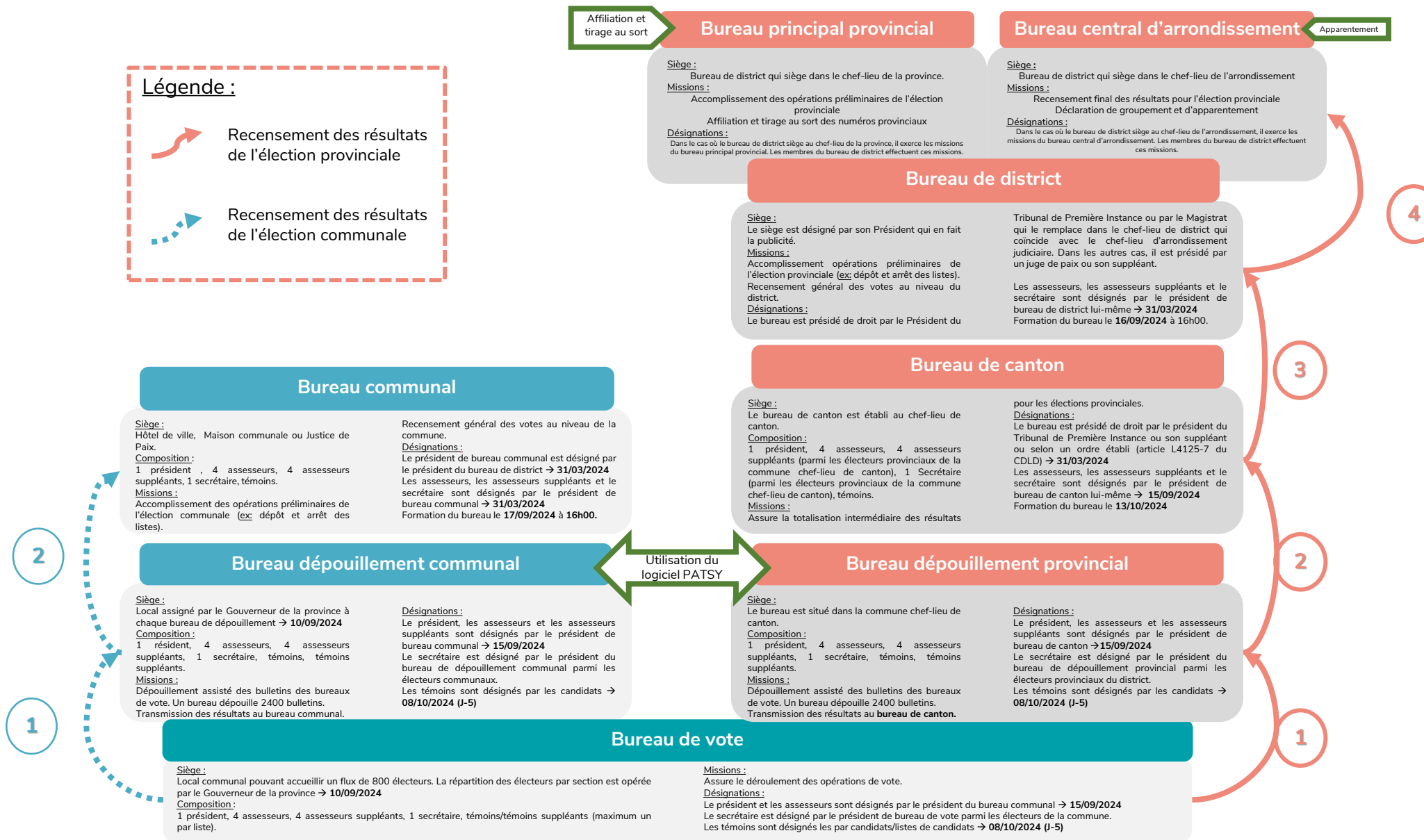
## Opérations liées aux élections provinciales

- Bureau de canton (totalisation intermédiaire)
- Bureau central d'arrondissement (apparentement, recensement en cas d'apparentement)
- Bureau principal provincial (affiliation et tirage au sort)
- Bureau de dépouillement provincial

**Bureau de vote**



# Schéma des bureaux électoraux





## **2. Désignations des membres des bureaux**

# Des désignations en cascade

**Président du bureau de district (TPI de droit,  
autres présidents désignés par les TPI**

## Bureau de district

### Siège :

Le siège est désigné par son Président qui en fait la publicité.

### Missions :

Accomplissement opérations préliminaires de l'élection provinciale (ex: dépôt et arrêt des listes).

Recensement général des votes au niveau du district.

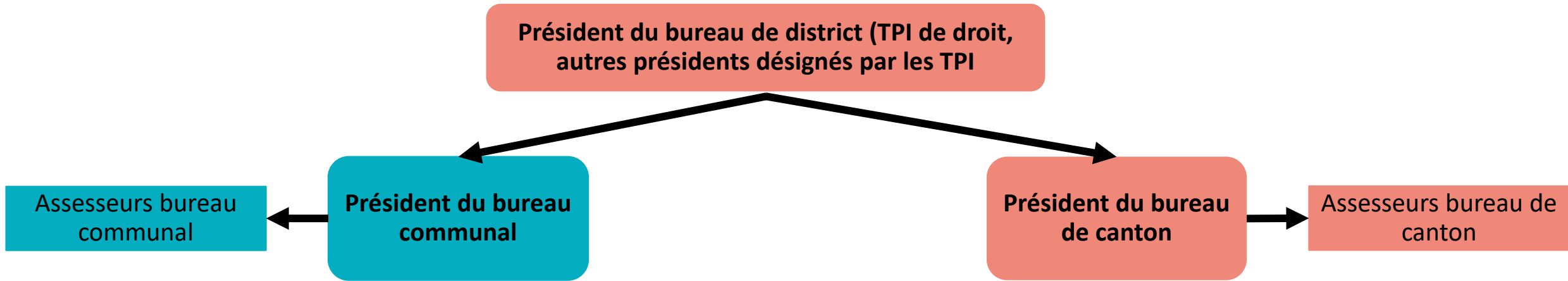
### Désignations :

Le bureau est présidé de droit par le Président du Tribunal de Première Instance ou par le Magistrat qui le

remplace dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par un juge de paix ou son suppléant.

Les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire sont désignés par le président de bureau de district lui-même → **31/03/2024**  
Formation du bureau le **16/09/2024** à 16h00.

# Des désignations en cascade



## Bureau communal

### Siège :

Hôtel de ville, Maison communale ou Justice de Paix.

### Composition :

1 président, 4 assesseurs, 4 assesseurs suppléants, 1 secrétaire, témoins.

### Missions :

Accomplissement des opérations préliminaires de l'élection communale (ex: dépôt et arrêt des listes).

Recensement général des votes au niveau de la commune.

### Désignations :

Le président de bureau communal est désigné par le président du bureau de district → **31/03/2024**

Les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire sont désignés par le président de bureau communal → **31/03/2024**

Formation du bureau le **17/09/2024 à 16h00**.

## Bureau de canton

### Siège :

Le bureau de canton est établi au chef-lieu de canton.

### Composition :

1 président, 4 assesseurs, 4 assesseurs suppléants (parmi les électeurs provinciaux de la commune chef-lieu de canton), 1 Secrétaire (parmi les électeurs provinciaux de la commune chef-lieu de canton), témoins.

### Missions :

Assure la totalisation intermédiaire des résultats pour les élections provinciales.

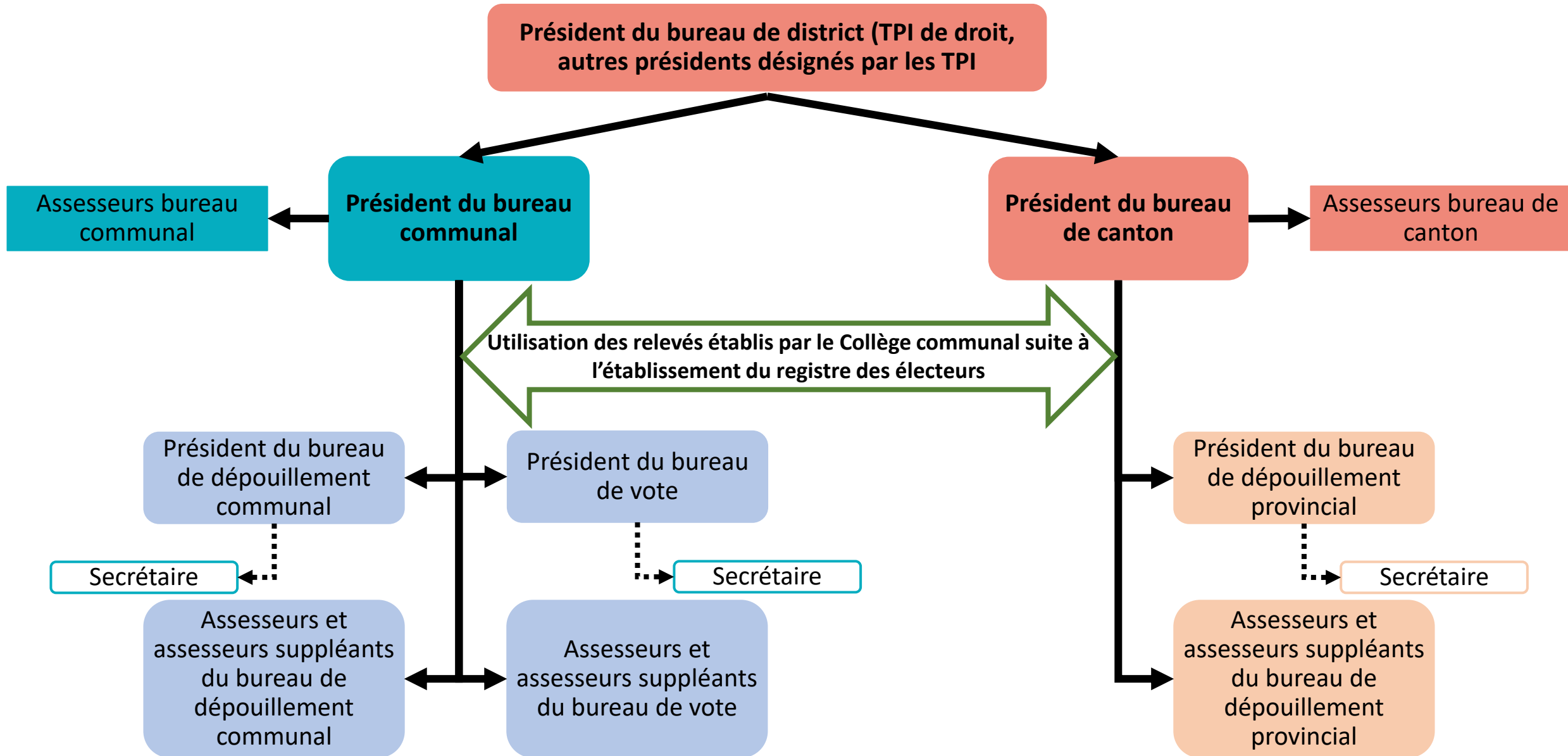
### Désignations :

Le bureau est présidé de droit par le président du Tribunal de Première Instance ou son suppléant ou selon un ordre établi (article L4125-7 du CDLD) → **31/03/2024**

Les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire sont désignés par le président de bureau de canton lui-même → **15/09/2024**

Formation du bureau le **13/10/2024**

# Des désignations en cascade





À partir du registre des électeurs, la commune dresse deux relevés et une liste:

- ✓ Un relevé reprenant les électeurs susceptibles d'être investis de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement;
- ✓ Un relevé reprenant les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote ou de dépouillement;
- ✓ Une liste des électeurs s'étant portés volontaires à la fonction d'assesseur.

# Conditions pour figurer aux relevés de désignations



Présidents de bureaux de vote et dépouillement



Assesseurs et suppléants bureaux de vote et dépouillement



# Les relevés établis par la commune

## **Pour les présidents:**

- ✓ Au moins 15 noms par bureau
- ✓ Transmis au président du bureau communal pour le 10 septembre.





# Les relevés établis par la commune

Conditions:

1. Niveau A (universitaire)
2. Niveau B (supérieur type court)

➔ Les autorités publiques communiquent les données de leurs agents concernés



# Les relevés établis par la commune

## Pour les assesseurs:

- ✓ Au moins 20 noms par bureau
- ✓ Transmis au président du bureau communal pour le 10 septembre.



# Les relevés établis par la commune

Conditions:

1. Niveau A → B → C (secondaire) → D
2. Ou volontaires (liste établie par le Collège)...

→ Les autorités publiques communiquent les données de leurs agents concernés



# Volontariat des assesseurs

Formulaire établi par l'AGW

Déclaration sur l'honneur (candidat,  
exécution impartiale des tâches)

Pas désignés d'office



Le président du bureau communal procède à ses désignations et transmet les relevés mis à jour au président du bureau de canton.



### **3. Incompatibilités des membres des bureaux électoraux**

# Incompatibilité des membres

- ✓ Aucun candidat ne peut être membre d'un bureau électoral ;
  - ✓ Aucun témoin ;
- ✓ Aucun détenteur d'un mandat politique ;

# Tableau des incompatibilités

		Électeur strictement communal	Électeur communal et provincial	DG/DF
<b>Bureau de de district</b>	Président			
	Assesseur/ suppléant			
	Secrétaire			
<b>Bureau Communal</b>	Président			
	Assesseur/ suppléant			
	Secrétaire			
<b>Bureau de canton</b>	Président			
	Assesseur/ suppléant			
	Secrétaire			
<b>Bureau de vote</b>	Président			
	Assesseur/ suppléant			
	Secrétaire			
<b>Bureau de dépouillement provincial</b>	Président			
	Assesseur/ suppléant			
	Secrétaire			
<b>Bureau de dépouillement communal</b>	Président			
	Assesseur/ suppléant			
	Secrétaire			



## 5. Contacts à venir entre la Cellule et les communes

Avant les  
fêtes

Envoi des  
supports et de la  
FAQ

Janvier  
2024

Récolte de vos  
besoins

17-24 juin  
2024

Formations  
opérationnelles



# Merci pour votre attention !



Cellule Élections et Participation



081/32 73 00



[elections@spw.wallonie.be](mailto:elections@spw.wallonie.be)